

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAM
Caisse nationale de l'assurance maladie

Délégation de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie

NOR : SSAX1830474X

Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins.

Direction déléguée aux opérations.

Le directeur général, M. Nicolas REVEL, délègue sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

DIRECTION DÉLÉGUÉE À LA GESTION ET À L'ORGANISATION DES SOINS (DDGOS)

Mme Annika DINIS

Décision du 9 juillet 2018

En l'absence de Mme Annelore COURY, directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, délégation générale temporaire de signature est accordée à Mme Annika DINIS, directeur du programme téléservices professionnels de santé, DDGOS, pour la période du 30 juillet 2018 au 3 août 2018 inclus.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DÉLÉGUÉE AUX OPÉRATIONS (DDO)

DIRECTION DU RÉSEAU ADMINISTRATIF ET DE LA CONTRACTUALISATION (DRAC)

DÉPARTEMENT DES FONDS NATIONAUX (DFN)

M. Antoine ROUCHY

Décision du 1^{er} juillet 2018

Délégation est accordée à M. Antoine ROUCHY, adjoint au responsable du département des fonds nationaux, DDO/DRAC, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du département des fonds nationaux:

- la correspondance courante du département;
- les enquêtes/questionnaires relevant du département des fonds nationaux;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département des fonds nationaux;
- les inscriptions et modifications de crédits ainsi que les pièces comptables y afférentes concernant:
 - le Fonds national de gestion,
 - le Fonds des actions conventionnelles à l'exception de l'ordonnancement relatif à l'OGDPC,
 - le Fonds national d'action sanitaire et sociale,
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail,
 - le Fonds national de pénibilité;
- les ordres de dépenses autres que ceux portant sur les comptes SM 65515-265217, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, déagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant le FNASS.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur délégué aux opérations, du directeur du réseau administratif et de la contractualisation et du responsable du département des fonds nationaux, délégation est donnée à M. Antoine ROUCHY, adjoint au responsable du département des fonds nationaux, DDO/DRAC, pour signer :

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction du réseau administratif et de la contractualisation ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement des commissions de contentieux de la sécurité sociale ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagevements ainsi que toutes pièces comptables concernant :
 - le Fonds national de gestion ;
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail ;
 - le Fonds des actions conventionnelles, à l'exception de l'ordonnancement relatif à l'OGDPC ;
 - le Fonds national de pénibilité.

En matière de Fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS) et en cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur délégué aux opérations, du directeur du réseau administratif et de la contractualisation et du responsable du département des fonds nationaux, délégation est accordée à M. Antoine ROUCHY, adjoint au responsable du département des fonds nationaux, DDO/DRAC, pour :

- notifier les dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires d'assurance maladie ;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses du budget du FNASS pour lesquels il existe un principe de fongibilité ;
- signer les conventions de financement des associations nationales à caractère sanitaire et social relatives aux subventions de fonctionnement, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- signer les conventions de financement de projets d'études et de recherches, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général sur proposition du conseil scientifique placé près la CNAM.

En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention du FNASS, délégation est accordée à M. Antoine ROUCHY, adjoint au responsable du département des fonds nationaux, DDO/DRAC, pour :

- notifier aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant inférieur ou égal à 700 000 €, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier ;
- notifier aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants :
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense ;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés ;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense ;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD – branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés ;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, le directeur général.